

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MCBRIDE S.A.S.

20 rue Gustave FLAUBERT
14590 Moyaux

Références : 2024.659
Code AIOT : 0005301039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement MCBRIDE S.A.S. implanté 20 rue Gustave FLAUBERT 14590 Moyaux. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCBRIDE S.A.S.
- 20 rue Gustave FLAUBERT 14590 Moyaux
- Code AIOT : 0005301039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

La société Mc BRIDE exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits lessiviels sur la commune de MOYAUX. Les activités relèvent du régime de l'autorisation et sont réglementées par un arrêté préfectoral du 24 février 2005 qui l'autorise à exploiter les installations classées de son établissement. Le site est classé « Seveso seuil bas » au titre de la rubrique 4440 (Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.) par dépassement direct. L'Inspection s'est rendue au niveau :- de la future réserve incendie de 780m3;- des 6 cuves extérieures de produits liquides ;- des 3 cuves intérieures de produits liquides ;- de la zone de stockage des déchets liquides en IBC;- de la zone parfum.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Tuyautes de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	6 mois
9	Bruits	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'actions		
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action nationale portant sur les rétentions vise toutes les installations soumises à autorisation stockant, produisant ou mettant en œuvre des produits chimiques soumises à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'incendie est le phénomène dangereux le plus répertorié dans la base ARIA, il concerne de l'ordre de 60 % des événements. Sa maîtrise conduit le plus souvent à l'utilisation de quantités d'eau qui peuvent être très importantes. Les eaux d'extinction peuvent contenir des additifs dangereux pour la santé ou l'environnement, et peuvent être polluées par les produits ou déchets pris dans l'incendie, les hydrocarbures présents sur les voies de circulation, les matériaux polluants présents dans des bâtiments... Si ces eaux d'extinction ne sont pas correctement gérées, par défaut de confinement sur site notamment, elles peuvent donc conduire à une pollution des sols, des eaux de surface, pouvant entraîner une mortalité de la faune aquatique, ou des eaux souterraines, qui vient s'ajouter aux conséquences de l'incendie.

La gestion des eaux d'extinction doit donc être anticipée par les exploitants et faire partie intégrante de la lutte contre le risque incendie. Pour cela, l'estimation des besoins en eau d'extinction, au vu des différents scénarios d'incendie sur site, doit être préalablement réalisée. Un confinement temporaire est nécessaire, qui permet la protection des sols et des eaux, facilite l'intervention des secours extérieurs et évite, dans certaines configurations, l'inondation de milieux sensibles.

Cette visite d'inspection a ainsi permis de constater que l'exploitant Mc BRIDE dispose de rétentions en capacité de confinement convenablement dimensionnées.

Des demandes d'actions et de justification sont attendues de la part de l'exploitant et dont le détail est exposé ci-après.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24/02/2005 prescrit en son article 16.8 que l'exploitant doit disposer de 360m3/h pendant 2 heures pour assurer sa défense contre l'incendie (DECI). L'exploitant répond à ses obligations réglementaires.

Toutefois, à la demande du SDIS et de l'Inspection, l'exploitant a fait réactualiser le dimensionnement de ses besoins en eau par l'accompagnement d'un bureau d'étude.

Les résultats indiquent un potentiel hydraulique requis de 1260m3 soit 630m3/h pendant 2 heures.

Moteur dans ce projet, l'exploitant s'est donné les moyens d'acquérir deux parcelles voisines pour y installer une réserve incendie d'un volume de 780 m3 avec 5 aires d'aspiration normalisées en bordure de la route départementale 137. L'emplacement de cette réserve a été discuté avec le SDIS. L'exploitant projette également de réutiliser le bassin incendie actuellement en service en rétention extérieure permettant de confiner les eaux d'extinction.

Ce projet en cours d'instruction aboutira par un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui

sera soumis au titre du principe du contradictoire à l'exploitant avant d'être proposé à la signature du préfet du Calvados.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'Inspection s'est fait préciser les volumes des deux rétentions (6 cuves extérieures et 3 cuves intérieures). Les 6 cuves extérieures d'une capacité totale de 244 m³ (pour une capacité de la plus grande cuve de 45 m³) disposent d'une rétention d'un volume de 180m³ permettant de respecter la prescription.

Les 3 cuves intérieures d'une capacité totale de 90 m³ (pour une capacité de la plus grande cuve de 30 m³) disposent d'une rétention d'un volume de 55m³ permettant de respecter la prescription.

Ces deux rétentions prennent en compte la présence physique des cuves au sein des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air

libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Le jour de l'inspection, les volumes des rétentions des cuves (extérieures et intérieures) inspectées étaient disponibles. Concernant les cuves extérieures, un abri permet de limiter l'apport des eaux de pluie dans cette rétention qui est pourvu d'un IBC d'une capacité de 1m³ permettant de pomper les eaux qui pourraient s'y trouver.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu observer une rétention de faible capacité au niveau de la zone parfum dont les marques au sol autour de cette dernière pourraient indiquer une absence d'étanchéité.

L'exploitant indique qu'il s'agit de l'écoulement généré lors du retrait de la canne de pompage de ce fût de 220 litres contenant les parfums utilisés dans le process. L'Inspection a demandé à l'exploitant de s'assurer de l'étanchéité de cette rétention.

L'ensemble des volumes des autres rétentions observées durant la visite sont disponibles et propres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier l'étanchéité de la rétention de la zone parfum et la remplacer en cas de besoin.

Procéder au nettoyage du pourtour de la rétention de la zone parfum afin de détecter rapidement une rupture d'étanchéité de la rétention associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Par sondage et compte tenu des volumes présents dans les cuves extérieures (244 m³), l'Inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la compatibilité des produits présents au sein de cette rétention.

La consultation des rubriques 7 "Manipulation et stockage" et 10 "Stabilité et réactivité" des 5 fiches de données de sécurité ne font pas apparaître d'incompatibilité des produits entre eux en première lecture, selon l'exploitant.

L'exploitant a indiqué que cet exercice a été effectué il y a déjà quelques années et que les produits n'ont pas été substitués. L'Inspection demande à l'exploitant d'établir dans un document l'absence d'incompatibilité des produits associés à une même rétention (afin de

pouvoir justifier rapidement de la vérification effectuée) au sein du site. Ce document sera tenu à disposition de l'Inspection et pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant d'établir dans un document l'absence d'incompatibilité des produits associés à une même rétention au sein du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

Les tuyauteries du site permettent de transporter des liquides mais également des composés sous forme de poudre.

Certaines tuyauteries sont repérées. L'exploitant doit systématiser l'identification des tuyauteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier les tuyauteries du site que ne le sont pas encore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des

stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m^2 identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Les produits liquides sont entreposés dans des cylindres verticaux disposant de rétentions convenablement dimensionnés.

L'exploitant a revu sa stratégie de défense incendie du site et de récupération des eaux d'incendie au cours de l'année 2024. Ce dossier est en instruction et un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera soumis au titre du principe du contradictoire en même temps que la remise de ce présent rapport de visite.

Ainsi, le dimensionnement à la hausse des besoins en eau incendie dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant prévoit un confinement (également à la hausse) des eaux d'extinction dans les bâtiments et dans un bassin de confinement déporté à l'extérieur des bâtiments.

Selon l'exploitant, les produits stockés sous forme de poudre pouvant se retrouver dans les eaux d'extinction seraient donc contenus dans les bâtiments et dans le bassin de confinement qui sera réaménagé une fois la nouvelle réserve incendie de 780 m^3 réceptionnée par le service prévision du SDIS avant la fin de cette année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m^3 .

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour compléter le point précédent, l'exploitant a prévu de canaliser les eaux d'extinction dans ses bâtiments et de permettre le déversement des eaux d'extinction par surverse vers la zone de dépotage et un écoulement gravitaire vers le bassin de rétention extérieur qui sera réaménagé et dédié au confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu établir un état des stocks rapidement permettant de constater qu'il respecte les quantités maximales autorisées par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24/02/05.

Cet état des stocks synthétique permet également un positionnement géographique des matières au sein du site et des installations.

L'exploitant s'est engagé à effectuer un état des stocks quotidien avec mise à disposition par mail aux personnes assurant l'astreinte POI à compter du 31/12/24.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Consignes de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) dans lequel les consignes en cas de perte de confinement ou de déversement accidentel sont présentes. L'établissement dispose d'équipiers de première intervention et de seconde intervention afin d'intervenir rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Bruits**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'émergence réglementée

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à
---	---	--

émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	22 heures sauf dimanches et jours fériés	7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'essais des niveaux sonores émis dans l'environnement du 02/08/24 (réf. APAVE 2375383-001-1) quelques semaines avant cette visite d'inspection.

Le rapport indique un dépassement de la valeur limite admissible en zone d'émergence réglementée en période nocturne. La mesure effectuée indique une valeur de 8,5 dB alors que la valeur admissible est de 4 dB. De plus, la valeur indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25/02/05 prescrit en son article 10 une limite maximale de 3dB en période nocturne.

Bien qu'aucune plainte n'ait été identifiée par l'Inspection dans ce milieu rural calme, l'exploitant s'est engagé à établir au cours du premier semestre 2025 un diagnostic permettant d'identifier les sources d'émissions sonores de l'établissement en se faisant accompagner d'un bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le diagnostic des sources de pollution sonore de l'établissement. L'exploitant se positionne sur les sources identifiées et les préconisations de son bureau d'étude en établissant un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois